

AVIS DE L'ARES

N° 2024-09 DU 16 AVRIL 2024

Demande de modification de l'article 79, §1^{er}, alinéa 4 du décret « Paysage »

Considérant l'avis de l'ARES [N° 2022-06 du 28 février 2022](#) concernant le positionnement de l'enseignement supérieur sur le calendrier académique pour l'année 2022-2023 au regard de la réforme des rythmes scolaires¹ ;

Considérant la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur du 1^{er} avril 2022, invitant l'ARES à relancer la réflexion de fond sur la révision en profondeur du calendrier académique ;

Considérant les travaux réalisés par un groupe de travail de l'ARES composé de représentants et représentantes des écoles supérieures des arts, des hautes écoles, des universités, des organisations étudiantes et des organisations syndicales ainsi que de personnes issues des secteurs du sport et de la jeunesse ;

Considérant que les discussions menées en 2022 et 2023 sur la réforme des rythmes académiques au sein du groupe de travail *ad hoc* n'ont pas permis à l'ARES d'émettre un avis faisant une proposition formelle de nouveau calendrier académique ;

Considérant la décision de l'ARES du 26 septembre 2023 de poursuivre la réflexion et de remettre un avis circonstancié ;

Considérant les réunions du groupe de travail élargi le 16 janvier 2024 et le 14 mars 2024 ;

Considérant que le groupe de travail souhaite faire progresser la réflexion déjà ancienne sur les rythmes d'apprentissage qui sont définis à l'article 79 du décret « Paysage », en s'inscrivant dans une réflexion sur la qualité de l'enseignement supérieur en général ;

Considérant que le groupe de travail estime *a minima* qu'une ouverture sur plus de souplesse dans le séquençage « activités d'apprentissage > blocus > évaluation » permettrait d'innover et d'expérimenter en la matière ;

Considérant que les étudiants ont par ailleurs réitéré leur souhait d'obtenir des garanties de modification des méthodes d'apprentissage et des méthodes d'évaluation avant d'approuver une quelconque réforme des rythmes académiques ;

Considérant, enfin, que la réflexion devra également envisager des mesures spécifiques pour l'année diplômante ;

¹ Les rythmes dits scolaires sont ceux prévus dans l'enseignement obligatoire. Le terme « académique » concerne quant à lui l'enseignement supérieur.

L'ARES formule l'avis suivant à propos d'une modification des règles prescrites dans le décret « Paysage » en matière de rythme des évaluations des compétences des étudiants et étudiantes :

AVIS

L'ARES propose de desserrer le carcan que constitue l'article 79, § 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études².

L'ARES propose de modifier l'article 79, §1^{er}, quatrième alinéa, du décret « paysage » de telle manière à permettre aux établissements d'enseignement supérieur qui le souhaitent de placer les évaluations à d'autres moments qu'à la fin des quadrimestres.

Cette modification permettra aux EES de progressivement s'engager dans l'évolution de méthodes d'évaluation appropriées à chaque cursus, permettant ainsi aux étudiants et étudiantes d'avoir un *feedback* plus rapide sur l'état d'acquisition des connaissances et des compétences en cours de formation.

Bien entendu, ces évolutions de pratiques représentent un travail d'envergure qui requiert de la réflexion, du temps, de la concertation et qui nécessite que le cadre du nouveau rythme académique soit suffisamment posé et intégré, dans le respect de la liberté académique.

L'ARES estime qu'une évaluation des changements de pratiques est souhaitable, par exemple, lorsque la réforme aura été mise en œuvre par certains établissements. Le groupe de travail mis en place par le Conseil d'administration de l'ARES se tient à sa disposition pour poursuivre le travail de réflexion entamé.

—

² **Article 79. - § 1er.** L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception des activités dispensées dans le cadre de l'enseignement en alternance, de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique ; dans ce cas, et concernant le premier cycle, une évaluation partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre; le deuxième débute le premier février; le troisième débute le premier juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.